

Le Procureur c. Bosco Ntaganda

Mise à jour : 30 mars 2021

ICC-01/04-02/06

Arrêts en appel dans l'affaire Ntaganda à la CPI 30 mars 2021

QU'A DECIDE LA CHAMBRE D'APPEL CONCERNANT LES APPELS DANS L'AFFAIRE NTAGANDA ?

Le 30 mars 2021, les juges de la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (CPI) ont confirmé le verdict de culpabilité et la peine de 30 ans d'emprisonnement prononcés à l'encontre de Bosco Ntaganda. Ces deux décisions sont donc définitives et ne peuvent plus faire l'objet d'appels.

Le 8 juillet 2019, la Chambre de première instance VI a déclaré M. Bosco Ntaganda coupable, au-delà de tout doute raisonnable, de 18 chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, commis en Ituri, en République démocratique du Congo (RDC), en 2002-2003, à savoir, des crimes contre l'humanité suivants : meurtre et tentative de meurtre, viol, esclavage sexuel, persécution, transfert forcé de population et déportation ; et de crimes de guerre suivants : meurtre et tentative de meurtre, le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile, viol, esclavage sexuel, le fait d'ordonner le déplacement de la population civile, enrôlement et conscription d'enfants de moins de 15 ans et leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités, attaques contre des biens protégés, et destruction de biens appartenant à l'adversaire. Le 7 novembre 2019, il a été condamné à une peine totale de 30 ans d'emprisonnement.

COMMENT ET POURQUOI LES JUGES ONT-ILS PRIS CETTE DECISION ?

M. Ntaganda et le Procureur avaient fait appel du verdict et M. Ntaganda avait fait appel du jugement sur la peine. La Chambre a donc examiné chaque motif d'appel ainsi que les soumissions des parties et participants sur ces questions juridiques. Du 12 au 14 octobre 2020, la Chambre d'appel de la Cour a également tenu des audiences pour entendre les observations des parties et des participants concernant les appels dans cette affaire.

Dans ses arrêts du 30 mars 2021, la Chambre d'appel a conclu que M. Ntaganda n'avait pas démontré que son droit à un procès équitable avait été violé et a également conclu qu'en condamnant M. Ntaganda, la Chambre de première instance n'avait pas excédé les faits et circonstances décrits dans les charges. La Chambre d'appel a également rejeté sa contestation de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les crimes pour lesquels il avait été jugé pénalement responsable faisaient partie d'une attaque lancée à l'encontre d'une population civile, en application ou dans la poursuite de la politique d'une organisation. Elle a en outre rejeté la contestation par M. Ntaganda des conclusions de la Chambre de première instance sur la co-perpétration indirecte. La Chambre d'appel a également conclu que la Chambre de première instance avait fourni une évaluation raisonnable des éléments de preuve concernant la connaissance et l'intention de M. Ntaganda des crimes de viol et d'esclavage sexuel d'individus de moins de 15 ans, d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans et de leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités, et en relation avec les crimes restants. La Chambre d'appel a également rejeté les moyens d'appel du Procureur concernant l'interprétation du terme « attaque » figurant à l'article 8-2- e- iv du Statut de Rome.

Concernant l'appel contre la peine prononcée, la Chambre d'appel a rejeté la contestation par M. Ntaganda de l'évaluation par la Chambre de première instance de son degré de participation et de connaissance des crimes, y compris le crime d'esclavage sexuel et de viol de civils. De même, les contestations de M. Ntaganda à l'égard de l'appréciation par la Chambre de première instance des circonstances aggravantes présumées (liées au crime de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile) et des circonstances atténuantes (y compris les souffrances et la discrimination qu'il a subies du fait de son expérience du génocide rwandais) ont également été rejetées. En particulier, en ce qui concerne cette dernière, la Chambre d'appel a estimé que l'expérience personnelle de M. Ntaganda dans le génocide rwandais ne pouvait pas diminuer sa culpabilité compte tenu de son comportement criminel et de la gravité des crimes pour lesquels il a été condamné.

COMMENT LA PEINE PRONONCEE A L'ENCONTRE DE M. NTAGANDA SERA-T-ELLE MISE EN ŒUVRE ?

Les peines d'emprisonnement sont exécutées dans un Etat désigné par la CPI, parmi la liste des Etats qui ont déclaré à la Cour accepter des personnes condamnées. Le pays dans lequel M. Ntaganda purgera sa peine n'a pas encore été défini, et il revient à la Présidence de la Cour de s'occuper de cette procédure. En attendant, M. Ntaganda restera au quartier pénitentiaire de la CPI à La Haye (Pays-Bas).

LES VICTIMES RECEVRONT-ELLES DES REPARATIONS DANS CETTE AFFAIRE ?

Oui. Le 8 mars 2021, la Chambre de première instance VI de la CPI a ordonné des réparations collectives avec des éléments individualisés à l'encontre de M. Ntaganda. La Chambre a rappelé la large portée de l'affaire et le grand nombre potentiel de victimes éligibles à recevoir des réparations. À la lumière des circonstances de cette affaire, la Chambre a fixé le montant total des réparations

dont M. Ntaganda est responsable à 30 000 000 USD. Puisque la personne condamnée n'a pas les moyens financiers de le faire, l'ordonnance à l'encontre de M. Ntaganda sera mise en œuvre par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes. La Chambre a ordonné au Fonds de concevoir un plan de mise en œuvre sur la base des modalités de réparation identifiées, en consultation avec les victimes.

Afin de permettre l'identification des victimes par le Fonds au profit des victimes, la Chambre a souligné que l'éligibilité est déterminée par la portée territoriale, temporelle et thématique des crimes pour lesquels M. Ntaganda a été condamné, y compris les victimes d'attaques, les victimes de crimes contre les enfants soldats victimes, les victimes de viol et d'esclavage sexuel, et les enfants nés du viol et de l'esclavage sexuel. La Chambre a noté que la priorité doit être donnée aux personnes nécessitant des soins médicaux et psychologiques immédiats, aux victimes handicapées et aux personnes âgées, aux victimes de violences sexuelles ou à caractère sexiste, aux victimes sans abri ou en difficulté financière, ainsi qu'aux enfants nés du viol et de l'esclavage sexuel et aux anciens enfants soldats.

QUI SONT LES JUGES DE LA CPI SIEGEANT DANS CETTE CHAMBRE ?

La Chambre d'appel de la CPI est composée de 5 juges différents de ceux ayant pris les décisions sur la culpabilité et la peine. La Chambre d'appel de la CPI dans ces appels était composée du juge président Howard Morrison, du juge Piotr Hofmański, de la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, de la juge Solomy Balungi Bossa et du juge Chile Eboe-Osuji. Les juges de la CPI sont des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité, et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. Tous ont une grande expérience, en rapport avec l'activité judiciaire de la Cour. Les juges sont élus par l'Assemblée des États parties sur la base de leur compétence reconnue en droit pénal et en procédure pénale dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'Homme.

DANS CES ARRETS, LES JUGES ONT ADOPTE DES OPINIONS SEPARÉES : QU'EST-CE QUE CELA SIGNIFIE ET QUEL EST LEUR IMPACT ?

Une opinion séparée expose la position d'un juge qui, tout en étant d'accord avec les conclusions de la majorité, adopte un raisonnement différent et distinct résultant à la même conclusion. Cela n'a pas d'impact sur la conclusion de la Chambre confirmant le verdict et la peine dans cette affaire.

POURQUOI LES PROCES DE LA CPI SONT-ILS PLUS LONGS QUE LES PROCES DEVANT LES JURIDICTIONS NATIONALES ?

Tout d'abord, les affaires devant la CPI sont complexes en raison de la nature des crimes relevant de sa compétence. Deuxièmement, le siège de la CPI est éloigné des endroits où les crimes ont été commis et du pays de résidence des témoins. Cela pose des défis logistiques qui allongent la procédure. En outre, la traduction et l'interprétation sont une caractéristique constante du travail de la CPI. Les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français. Mais les procédures doivent être tenues dans une langue que la personne accusée comprenne parfaitement et les documents traduits en fonction. L'interprétation simultanée en plusieurs langues est parfois nécessaire, en fonction de la langue utilisée par les témoins et celle de l'accusé. Enfin, la CPI doit s'assurer que les procès soient équitables et impartiaux, et les juges garantissent qu'il n'y ait pas de retard injustifié dans les procédures.